

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.027, **MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE / ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)

Loi actuellement en vigueur (LAJ)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 4</i></p> <p>b) chances de succès</p> <p>Art. 4 ¹En matière civile et en matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès et lorsque la défense des droits du requérant l'exige.</p> <p>²Il en va de même lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles, lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>	<p><i>Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²Il en va de même en matière pénale lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles ou par la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, ou lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par M^{me} Dutoit)</p> <p><i>Article 4, alinéas 1 et 2 (abrogé)</i></p> <p>b) chances de succès</p> <p>Art. 4 (suppression de : <i>En matière civile et en matière administrative,</i>) <u>L'</u>octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (suppression de : <i>et lorsque la défense des droits du requérant l'exige</i>), <u>dans les cas suivants :</u></p> <p><u>a) en matière civile :</u></p> <p><u>b) en matière administrative :</u></p> <p><u>c) en matière pénale, dans les cas prévus par le CPP.</u></p> <p>²Abrogé</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions.</p> <p><u>Amendement accepté par 95 voix sans opposition par le Grand Conseil.</u></p>

Loi actuellement en vigueur (LAJ)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 5, lettre c</i> Étendue</p> <p>Art. 5 ¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ; b) l'exonération des frais judiciaires ; c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p>	<p><i>Article 5, lettre c</i> Étendue</p> <p>Art. 5 ¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ; b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ; c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par M^{me} Dutoit)</i></p> <p><i>Article 5, lettre c</i></p> <p>¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>c) la commission d'office d'un conseil juridique <i>(suppression : par le Tribunal)</i> lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions.</p> <p><u>Amendement accepté par 98 voix sans opposition par le Grand Conseil.</u></p>

